

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription en totalité de l'ancienne église Saint Martin de Monclaris et de son cimetière avec, notamment, la tombe du père Castera, à SIGALENS (Gironde), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue, en sa séance du 21 novembre 1986,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'ancienne église Saint Martin de Monclaris et son cimetière présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de l'église et du nombre de tombes anciennes dans le cimetière, notamment, celle du père Castera, ancien aumônier à la cour de Louis XVI,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancienne église Saint Martin de Monclaris en totalité (façades, toiture du chœur et décor intérieur de celui-ci) et son cimetière, avec, notamment, la tombe du père Castera, au lieu-dit Monclaris, à SIGALENS (Gironde), situés sur la parcelle n°307 d'une contenance de 15 ares 41 centiaires, figurant au cadastre, section D et appartenant à la commune.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **2 JUIL. 1987**

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Thierry KAEPPELIN

La Commission régionale du patrimoine historique et archéologique de la région Aquitaine prévoit, en sa séance du 27 novembre 1986,

tous autres pièces produites et jointes au dossier)

CONSIDERANT que l'église Saint-Martin de Morcenx est un élément présumé de l'art régional et d'art suffisant pour en rendre nécessaire la protection en raison de sa qualité architecturale de l'église et de nombre de éléments intérieurs dans le patrimoine national, celle du prieuré, devant émouvoir à la fois les deux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Son inscription au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde au titre de l'ensemble architectural de l'église Saint-Martin de Morcenx et de l'ensemble de la chapelle de la Vierge, dédiée à la Vierge de l'Assomption, dépendante de l'église, et de nombre de éléments intérieurs, dans le patrimoine national, dans la commune de Morcenx au lieu-dit Morcenx à l'angle de la rue Gambetta et de la rue de l'École (Biscarrosse), en date de la présente délibération, et de la confirmation du 19 mars et confirmée par arrêté du conseil préfectoral d'application à la date

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DEFUA

